

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/WGTTT/W/12  
14 mars 2006

(06-1133)

Groupe de travail du commerce  
et du transfert de technologie

Original: espagnol

## GRUPE DE TRAVAIL DU COMMERCE ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

### Communication de Cuba

La communication ci-après, datée du 6 mars 2006, est distribuée à la demande de la délégation de Cuba.

#### Observations générales

1. L'accès à la technologie semble être soumis, bien qu'il ne le soit pas vraiment, à des règles visant à contribuer à l'accroissement des flux de technologie vers les pays en développement grâce à un commerce sans obstacles ni distorsions arbitraires ou pratiques déloyales. Parmi ces règles, le Groupe de travail a identifié un certain nombre de dispositions portant expressément sur le transfert de technologie et ayant des objectifs, une portée et des modes de mise en œuvre différents.

2. Onze ans après la création de l'OMC, il est temps de laisser de côté les grands discours et d'avoir une réflexion nouvelle sur un certain nombre de faits qui ont été négligés:

- Les engagements de "faire tout ce qui est possible" en matière de transfert et de diffusion des technologies, qui figurent dans les Accords de l'OMC, ne constituent pas de véritables engagements pour les pays développés. Bien souvent, leurs gouvernements sont dans l'impossibilité de prendre des mesures pour encourager le secteur privé à transférer des technologies propres aux pays en développement;
- les règles énoncées dans l'Accord sur les ADPIC, qui sont censées faciliter et favoriser les décisions de transférer des technologies, telles qu'elles sont appliquées, constituent, dans la pratique, des obstacles empêchant les pays en développement de prendre les mesures qui, dans le passé, se sont révélées stratégiques pour les pays aujourd'hui industrialisés, à un moment où ils étaient encore sur la voie du développement.

3. Il n'est donc pas possible de tarder encore à répondre à la demande des pays en développement de faire en sorte que les nouvelles règles favorisent, au lieu de freiner, le transfert de nouvelles connaissances, d'innovations et de technologies, en les rendant réellement accessibles sur leur territoire. Les paragraphes suivants présentent une analyse et une évaluation de l'application de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) et de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

**Les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires et le transfert de technologie: difficultés rencontrées par les pays en développement**

4. Les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires ont aujourd'hui pris le pas sur les obstacles tarifaires. En général, les pays développés appliquent ces mesures à leurs importations sous la forme de règlements techniques, de normes obligatoires, de procédures d'évaluation de la conformité et de prescriptions sanitaires et phytosanitaires par le biais desquels ils établissent des prescriptions techniques destinées, selon eux, à assurer la qualité des produits qu'ils importent, à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou l'environnement, à prévenir les pratiques pouvant induire en erreur ou à protéger leurs intérêts essentiels en matière de sécurité et de commerce.

5. Bien que le transfert de technologie revête une très grande importance pour les pays en développement, l'Accord OTC et l'Accord SPS ne lui accordent pas un traitement adapté ou proportionné aux difficultés rencontrées par ces pays, compte tenu du rôle que le transfert de technologie pourrait jouer pour éviter ou limiter les obstacles techniques au commerce et aider les pays en développement à se conformer aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires qui leur posent des problèmes.

6. L'article 11 de l'Accord OTC a trait à la fourniture d'une assistance technique aux Membres, et en particulier aux pays en développement Membres. Dans la pratique, la fourniture de cette assistance par les Membres développés est parfois un processus si lourd, si complexe et si lent, qu'il constitue de fait un obstacle important au commerce des produits provenant des pays en développement et des pays les moins avancés. Dans l'Accord SPS, l'article 9 est celui qui régit l'assistance technique, et il soulève, en pratique, des difficultés analogues.

7. L'article 12 de l'Accord OTC établit un traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres. Il est toutefois devenu manifeste que des expressions telles que "*accorderont une attention particulière*", "*tiendront compte*" ou "*ne perdront pas de vue*", qui impliquent un devoir non précisé et non une obligation, n'incitent guère les Membres développés à rechercher des solutions concrètes aux problèmes des pays en développement. Dans l'Accord SPS, le traitement spécial et différencié est régi par l'article 10, qui traite de ce principe important à peu près de la même manière.

8. Il ressort de la pratique actuelle que les pays développés publient des règlements techniques dans lesquels ils définissent des prescriptions techniques obligatoires et des méthodes d'essai pour des produits déterminés, dont l'application exige une technologie qui fait défaut aux pays en développement qui exportent ces produits.

9. Les exemples les plus marquants des difficultés rencontrées dans l'application des règlements techniques, des normes ou des procédures d'évaluation de la conformité, établis par les pays développés sont les suivants:

- manque de matériel ou de technologie pour effectuer les essais exigés et/ou absence d'organismes nationaux accrédités pour faire ces essais;
- coût élevé du matériel ou de la technologie nécessaires pour effectuer les essais requis, sans possibilité de les acheter dans un laps de temps raisonnable;
- coût élevé du matériel ou de la technologie qui nécessitent une adaptation des processus industriels pour respecter la prescription en question;
- existence de plans contraignants très détaillés pour les infrastructures qui sont peu développées, ce qui entraîne des coûts de production additionnels;

- prolifération des normes privées qui fixent des prescriptions plus rigoureuses que les dispositions internes en vigueur sur le marché de consommation.

10. Pour les pays en développement et les pays les moins avancés, ces situations se traduisent par une diminution de leurs recettes d'exportation, une limitation de l'accroissement et de la diversification de leurs exportations et/ou la perte partielle ou totale de débouchés, principalement dans les pays développés.

### **Quelques recommandations pour accroître le transfert de technologie vers les pays en développement**

11. Il est nécessaire que l'OMC aide activement à promouvoir le flux de technologies vers les pays en développement pour répondre effectivement à leurs problèmes, qui reflètent l'absence d'engagements clairs de la part des pays développés dans les différents accords.

12. L'Accord OTC et l'Accord SPS doivent renfermer des dispositions plus fermes concernant le transfert de technologie des pays développés aux pays en développement de manière à ce que celui-ci contribue réellement à l'accroissement de la participation des pays en développement au commerce international, conformément aux exigences de leur développement économique, au lieu d'être un obstacle qui le limite ou entrave leur développement, comme c'est de plus en plus le cas.

13. Compte tenu de ce qui précède, nous proposons que le Groupe de travail tienne prochainement un débat en vue d'adopter la recommandation suivante:

- Les Membres développés transféreront aux pays en développement et aux pays les moins avancés, à des conditions préférentielles<sup>1</sup>, le matériel et la technologie nécessaires pour appliquer les règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité et les prescriptions sanitaires et phytosanitaires qu'il faut respecter pour accéder à leurs marchés, si ces pays n'en disposent pas ou ne peuvent pas les acquérir pour des raisons financières, et si cela limite de manière significative ou empêche leur participation au marché en question. Lorsqu'il existe des problèmes d'infrastructure qui empêchent de se conformer aux prescriptions, une aide d'assistance financière devrait aussi être envisagée. On pourrait répondre à ces demandes au niveau bilatéral ou au moyen de projets conjoints ou de toute autre formule qui pourrait être suggérée par les Membres.
- Pour faciliter la mise en œuvre de la proposition précédente, il est important de faire en sorte que les pays en développement exportateurs du produit qui devra être conforme aux règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité, ou aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires soient directement consultés dès le début<sup>2</sup> pour que l'état de leurs technologies et de leur infrastructure puisse être pleinement pris en compte lors de l'élaboration des prescriptions auxquelles ils devront se conformer, en vue d'étudier des options qui n'excluent pas l'application de la mesure et qui ne limitent ou n'empêchent pas non plus la participation des pays en développement au marché en question. Si cela n'est pas possible, il sera important, à partir de là, de mettre en place des moyens efficaces de fournir des technologies à ces pays, comme cela est indiqué dans le paragraphe précédent.

---

<sup>1</sup> Gratuitement, pour les PMA qui le demandent.

<sup>2</sup> C'est-à-dire, lorsque les Membres développés commencent leurs consultations internes pour élaborer des prescriptions OTC ou SPS, et non après la fin de ces consultations. Cela aura toujours lieu avant la notification officielle au Comité concerné.